



Contribution du Conseil national des droits de l'Homme du Royaume du Maroc (CNDH) aux travaux de la 67^{ème} session du Comité des droits de l'enfant

1. A l'occasion de la soumission du 3^{ème} et du 4^{ème} rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention des droit de l'enfant et le rapport initial concernant le Protocol facultatif sur l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) a l'honneur de présenter au Comité des droits de l'enfant des Nations unies (ci-après: le Comité) la présente contribution en vue d'exprimer ses avis et ses recommandations relatifs à la situation des droits de l'enfant au Royaume du Maroc.
2. La présente contribution, basée sur une analyse du contexte national en référence aux dispositions de la Convention, a été élaborée à partir d'une observation globale et d'une étude documentaire élargie dont les principales sources sont les études et les rapports des investigations et des enquêtes thématiques du CNDH et de ses partenaires¹. Cette contribution retrace l'évolution de la situation des droits de l'enfant au Maroc depuis le dernier rapport périodique.
3. Le CNDH espère que cette contribution constituera un complément d'information pour le Comité des droits de l'enfant et l'objet d'un dialogue constructif et fructueux avec le gouvernement.
4. Le CNDH accueille avec satisfaction le troisième et le quatrième rapport périodique du gouvernement qui, dans l'ensemble, est élaboré sur la base d'une démarche participative, conformément aux directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques ; néanmoins il regrette la non implication des enfants dans le processus de son élaboration.
5. Le CNDH a déployé des efforts en matière de suivi et de monitoring des droits de l'enfant. Dans cette perspective, il a procédé à la réalisation d'enquêtes, d'études thématiques et de visites régulières dans des centres de sauvegarde de l'enfance, à l'organisation d'une série de rencontres et de débats et à l'examen des textes juridiques relatifs aux droits de l'enfant².

¹ - Enfants dans les centres de sauvegarde: une enfance en danger, Conseil national des Droits de l'Homme, Rabat, mai 2013
- Etude pour la mise en place d'un mécanisme de recours et de suivi des droits de l'enfant au Maroc, publication du Conseil consultatif des Droits de l'Homme, décembre 2010

- La crise des prisons: une responsabilité partagée, CNDH, décembre 2012

- Guide d la justice des mineurs à la lumière des standards internationaux et des dispositions nationales. 2ème éd., mai 2013

² - La création du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance (avis), CNDH, 2013. Lien : <http://www.cndh.org.ma/fr/contribution-au-debat/conseil-consultatif-de-la-famille-et-de-lenfance>

6. Le CNDH a plaidé pour la mise en place aussi rapidement que possible du mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violation de leurs droits. Par ailleurs, un plan d'action commun a été signé, en avril 2014, entre le CNDH et l'UNICEF qui fixe le cadre futur de la coopération entre ces deux institutions. Ce plan d'action prévoit une série d'activités dont notamment, la mise en place et l'accompagnement du mécanisme de recours. A noter que le CCDH (ancienne dénomination de l'institution nationale) a préparé en 2010 une étude³ sur l'opportunité de mettre en place un mécanisme national de recours et de suivi en faveur des enfants victimes de violations. Deux modèles ont été proposés : un modèle intégré et un modèle séparé. Le mécanisme de recours peut être intégré à l'une des structures suivantes, à condition qu'elle remplisse certaines conditions aussi bien légales que pratiques pour une conformité avec l'Observation générale N° 2 du CRC. Il s'agit du Conseil national des droits de l'Homme, de l'Institution du Médiateur et de l'Observatoire National des Droits de l'Enfant. Il est aussi possible de prévoir la création d'un modèle séparé. Les principes de l'indépendance, de l'accessibilité, de la communication et de l'information doivent être assurés dans ce cas.

7. Le CNDH constate que divers ministères et services publics, de même que plusieurs ONG, participent à la mise en œuvre de la Convention, à travers la mise en œuvre de : (i) politiques sectorielles et programmes visant à généraliser l'inscription des enfants à l'état civil, à améliorer la santé de la mère et de l'enfant, à encourager et assurer la scolarisation, à lutter contre le travail des enfants, à prévenir et protéger les enfants contre les abus et violence... ; (ii) politiques sociales visant à améliorer l'accès aux infrastructures et services sociaux de base pour les populations en situation de pauvreté ou de précarité, telles que l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH), le Régime d'assurance maladie pour les économiquement démunis (RAMED), ...

8. Néanmoins, le CNDH regrette qu'il n'existe pas de mécanismes efficaces de coordination et d'évaluation périodique de la mise en œuvre des politiques et programmes. En effet, du fait de l'insuffisance de coordination et de synergie entre les divers acteurs, les actions restent très souvent fragmentaires et sectorielles ; leur qualité et leur continuité sont fortement compromises du fait du manque de ressources humaines qualifiées et spécialisées ainsi que de l'absence de référentiel et d'un statut des travailleurs sociaux.

9. Le CNDH salue les diverses mesures prises par le gouvernement pour renforcer la protection des droits de l'enfant⁴ et prend note avec satisfaction de la ratification d'un grand nombre de conventions et protocoles⁵ et des efforts déployés par le gouvernement pour

- Etrangers et droits de l'homme au Maroc, (résumé exécutif), Publication du CNDH, septembre 2013. Lien : <http://www.cndh.org.ma/fr/rapports-thematiques/conclusions-et-recommandations-du-rapport-etrangers-et-droits-de-lhomme-au-maroc>

- La mise en place de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination, (Mémoire), Publication CNDH, janvier 2013. Lien: <http://www.cndh.ma/fr/memorandums/la-mise-en-place-de-lautorite-pour-la-parite-et-la-lutte-contre-toutes-les-formes-de-discrimination>

³ Le lien de l'étude: <http://www.cndh.org.ma/fr/etudes/vers-la-mise-en-place-dun-mecanisme-de-recours-et-de-suivi-des-droits-de-lenfant-au-maroc>

⁴ Le CNDH a pris part aux travaux de l'élaboration de la politique nationale intégrée de protection.

⁵ - Protocole additionnel à la CDE relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés ;

- Protocole additionnel relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

- Conventions 138 sur le travail des enfants et 182 sur les pires formes de travail des enfants) ;

harmoniser la législation nationale avec les principes et les dispositions de la Convention et de ses Protocoles⁶. La réforme constitutionnelle de juillet 2011 a affirmé l'engagement du Royaume du Maroc de souscrire aux principes des conventions ratifiées relatives aux droits de l'Homme et consacre les droits de l'enfant comme des droits constitutionnels avec une attention particulière à la protection (articles 32, 34, 169). Toutefois, le CNDH constate que la mise en œuvre effective de ces droits reste insuffisante et que la justice n'est pas pleinement adaptée aux enfants, notamment en ce qui concerne l'accessibilité et la protection aux/des enfants, surtout les plus vulnérables et leur participation au processus judiciaire, conformément aux standards internationaux requis en matière des droits de l'enfant. Le CNDH a enregistré un fort recours au placement en institution et un manque au niveau d'alternatives à l'institutionnalisation et à la privation de liberté.

10. Pour ce qui est du droit à la santé, malgré les progrès enregistrés par le système national de santé notamment en matière de réduction de la mortalité materno-infantile, le CNDH constate que l'accès des enfants aux soins demeure inéquitable et limité notamment pour les enfants issus de familles pauvres et /ou vivant dans les zones rurales et enclavées. Malgré la mise en place de la couverture maladie de base, le coût des soins et des médicaments reste relativement élevé et la distribution géographique est marquée par une inégalité de l'offre sanitaire. Si le taux de vaccination est globalement satisfaisant⁷, le droit à la vie est fortement compromis et la mortalité infanto-juvénile reste relativement élevée ; sur 1000 naissances vivantes, 29 enfants meurent avant d'atteindre leur premier anniversaire (22 durant le premier mois et 7 entre le premier mois et douzième mois). De plus, pour 1000 enfants âgés d'un an, 2 n'atteignent pas leur cinquième anniversaire. Les décès maternels et néonataux demeurent encore élevés et constituent encore un important problème de santé publique, en particulier dans les zones rurales et chez les populations les plus vulnérables. Il convient de signaler également que la proportion d'enfants qui souffrent de malnutrition chronique est de l'ordre de 14,9 % (contre 18,1 % en 2004). Cette proportion est plus importante en milieu rural qu'en milieu urbain (20,5 % contre 8,6 %).

11. En ce qui concerne le droit à l'éducation, le CNDH salue les avancées enregistrées au niveau de la généralisation de l'accès des enfants marocains à la scolarisation⁸, grâce à une forte mobilisation des ressources humaines et financières au profit du secteur de l'éducation et aux progrès réels notamment au niveau de l'enseignement primaire. Cette période est marquée également par une ouverture graduelle du système éducatif marocain aux enfants

- Le 3^{ème} protocole de la CDE relative à la procédure de communication ;

- La Convention européenne de Lanzarote sur la protection des enfants contre les abus et l'exploitation sexuels ;

- Les conventions du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles concernant les enfants et la protection des droits de l'enfant).

⁶ Le code pénal, le code de procédure pénale, le code de la Famille, le code de travail, la loi sur l'état civil, la loi 15.01 relative à la *kafala* des enfants abandonnés, le projet de loi sur le travail domestique, la loi 14/05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale...

⁷ Selon l'enquête Nationale sur la population et la santé familiale (ministère de la Santé 2011) 87,7 % des enfants sont complètement vaccinés en 2011 contre 89,1 % en 2004

⁸ Selon les statistiques de 2013 du ministère de l'éducation nationale, le taux de scolarisation est passé de 91.2% en 2008 à 99.6% en 2013 pour le primaire et de 70.9% à 85.1% pour le collège

migrants et réfugiés⁹ issus des pays de l'Afrique subsaharienne, afin de leur permettre d'intégrer les établissements de l'éducation et de l'enseignement public et privé et de bénéficier de l'éducation non formelle.

12. Cependant, l'analyse de la performance globale du système éducatif montre que de nombreuses difficultés persistent : l'accès à l'éducation de base reste incomplet et inéquitable et enregistre des disparités sociales et régionales et des taux relativement élevés d'abandon scolaire et de redoublement ; le préscolaire ne fait pas encore partie de l'enseignement fondamental obligatoire ; malgré l'augmentation des taux de scolarisation des filles, une discrimination genre persiste en ce qui concerne le taux de scolarisation des filles dans le monde rural au niveau du collège qui se situe seulement à 57,8%, et à 18,8% au secondaire¹⁰ ; l'accessibilité des enfants présentant un handicap reste très insuffisante du fait du manque de structures adaptées.

13. Le CNDH est préoccupé par la question de la qualité de l'éducation au Maroc. La qualité de l'éducation et le niveau de compétence sont relativement faibles : seulement 32% des élèves de la 4^{ème} année primaire maîtrisent les acquis de base¹¹.

14. Le CNDH constate qu'il existe, en effet, une insuffisance avérée de signalement de violences et autres abus du fait de la crainte, de résistances culturelles, de la nature clandestine et criminelle de certaines formes de violence et d'exploitation des enfants, mais également une insuffisance de mécanismes de recours aisément accessibles aux enfants une méconnaissance des lois et procédures. La prise en charge, la réhabilitation et la réinsertion des enfants victimes de violences, d'abus et d'exploitation restent insuffisantes¹².

15. Le CNDH dénonce le fait qu'une forte proportion des mineurs privés de liberté dans les centres de sauvegarde de l'enfance et les établissements pénitentiaires sont dans l'impossibilité de bénéficier de conditions de vie satisfaisantes, de ressources juridiques et de garanties légales auxquelles ils ont droit pour garantir leur protection et leur intérêt supérieur et réaffirme la nécessité de la mise en place d'un dispositif alternatif à la privation de liberté et des mesures de remplacement de la détention des enfants en conflit avec la loi.

16. Le CNDH salue les diverses mesures prises par le gouvernement en vue de mettre en œuvre et de renforcer la protection des droits de l'enfant et note avec satisfaction l'implication d'une pluralité d'acteurs, y inclus les enfants à travers une consultation nationale, dans le processus d'élaboration de la Politique Publique Intégrée de Protection qui a fait l'objet d'assises nationales en avril 2014.

17. Le CNDH a élaboré un mémorandum sur le projet de loi relatif aux conditions d'emploi des travailleurs domestiques. Le CNDH, qui rappelle l'objectif de l'abolition effective du

⁹ L'accès à l'éducation pour les enfants migrants est devenu officiel après la diffusion de la circulaire du 9 octobre 2013

¹⁰ Statistiques du ministère de l'Education Nationale, 2013

¹¹ *Ibid.*

¹² Etude pour la mise en place d'un mécanisme de recours et de suivi des droits de l'enfant au Maroc, publication du Conseil consultatif des Droits de l'Homme, décembre 2010

travail des enfants, recommande principalement de fixer l'âge minimum d'admission au travail domestique à 18 ans.

18. Saluant l'action de la société civile impliquée dans la protection des droits de l'enfant, le CNDH estime que l'implication active et concertée de la société civile est essentielle pour faire face aux violations. Il appelle à la mise en place d'une plateforme permanente de concertation entre les pouvoirs publics et la société civile, ainsi que le renforcement du partenariat pouvoirs publics/ONG,

19. En ce qui concerne la participation des enfants, des efforts considérables ont été entrepris au niveau national afin de permettre aux enfants et aux jeunes d'exprimer leurs opinions et avis sur les politiques et programmes les concernant (Parlement d'enfants, comités d'enfants, ...). Néanmoins l'accès des enfants à une information aisément compréhensible, la systématisation de la consultation des enfants dans toutes les affaires les concernant, restent relativement insuffisants. Des efforts devront être déployés afin d'améliorer la participation effective et active des enfants et d'encourager et soutenir les initiatives portées par les enfants et le jeunes.

20. Le CNDH relève avec inquiétude la courbe ascendante des mariages des mineurs (de moins de 18 ans). Ces mariages sont passés de 18.341 en 2004 à 35.152 en 2013, ce qui représente un défi par rapport aux droits des enfants à la scolarisation et aux engagements internationaux, particulièrement les dispositions de l'article 28 de la Convention. Il attire l'attention sur la conclusion d'un nombre important de ces mariages sur de manière traditionnelle, ce qui prive par la suite non seulement la femme de tous ces droits en tant qu'épouse mais aussi les enfants issus de ce mariage non contractuel.

21. Le CNDH a déployé des efforts pour contribuer à l'élimination de ce phénomène. Ainsi, une équipe d'investigation a été mise en place suite au suicide en 2013 d'une mineure et qui a été chargée entre autre de l'observation du procès y afférent. Le CNDH a également contribué au plaidoyer pour l'abrogation de l'Article 475 du Code pénal, qui permettait à l'auteur d'un viol d'échapper à la prison en épousant sa victime.

22. Le CNDH travaille actuellement sur un projet visant l'annulation de tout ce qui est contradictoire au principe de l'égalité entre les sexes dans le Code de la famille, y compris les articles prévoyant le mariage précoce et forcé.

23. Le CNDH recommande au gouvernement l'adoption des mesures suivantes :

- La mise en œuvre effective de la Politique publique intégrée de protection de l'enfance, récemment élaborée ; l'intégration de la dimension protection des enfants et de leurs droits dans les politiques sectorielles (santé, éducation, justice, social, ...) et les politiques locales, afin de garantir un meilleur accès des enfants, et notamment les plus vulnérables, à l'éducation, à la santé, aux loisirs, à la protection ;

La révision de toute la législation pertinente afin d'en assurer la pleine conformité avec les conventions internationales auxquelles le Maroc est partie, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en étant la considération primordiale ; la modification des articles 20 et 21 du Code de la famille autorisant les mariages forcés, et son harmonisation avec la Constitution et les normes internationales ; la fixation de l'âge minimum d'admission au travail domestique à 18 ans ;

- La mise en place d'une justice adaptée aux enfants, conformément aux standards internationaux, notamment en ce qui concerne l'accessibilité, la participation de l'enfant au processus judiciaire et les alternatives au placement et à la privation de liberté ;
- L'accélération de la mise en place d'un mécanisme de recours indépendant aisément accessible pour tout enfant victime de violation de l'un de ses droits ainsi que la mise en place aussi rapide que possible du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance ;
- La création d'un environnement d'apprentissage efficace et attentif aux besoins et aux opinions des enfants sur la base de l'égalité des chances et sans discrimination (i) ; considérer l'enfant comme acteur principal de son apprentissage et de son projet de vie et non seulement comme un simple réceptacle (ii) ; assurer des aménagements raisonnables et des mesures de soutien pour faire en sorte que les enfants vulnérables et ceux en situation difficile aient effectivement accès à l'éducation et en bénéficient de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible (iii) ; protéger les enfants contre l'exploitation économique qui pourrait compromettre leur éducation et donc leur avenir (iv) ; encourager l'émergence d'une école de qualité et respectueuse des droits de l'enfant au niveau de son cadre physique, de ses programmes et de ses méthodes pédagogiques.
- La mise en place et le renforcement des programmes d'information et de sensibilisation sur les droits des enfants ;
- L'amélioration de l'accès des enfants à l'information ainsi que la systématisation de la participation des enfants, qui doivent être considérés comme des acteurs de la protection de leurs droits et de celles de leurs pairs ;
- Le soutien aux associations et ONG agissant dans le domaine des droits de l'enfant, et à leur accès des moyens qui leur permettraient de remplir leurs missions, dans le cadre de partenariats clairement établis ;
- Le développement de partenariats avec le secteur privé, afin d'encourager la responsabilité sociale des entreprises dans le domaine de la protection des enfants et de leurs droits.

24. Le CNDH s'engage à apporter son expertise et assistance en vue de contribuer au :

- Suivi de la mise en œuvre des observations du Comité et de ses recommandations pertinentes relatives aux droits de l'enfant ;

- Renforcement des capacités des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux concernés par la promotion et la protection des droits de l'enfant, à travers la mise en place des programmes de formation aux droits de l'enfant pour les responsables chargés de l'application de la loi, les acteurs de la société civile et toutes les parties chargées de promouvoir les droits de l'enfant ;
- Suivi de la situation des droits de l'enfant et à la supervision de l'effectivité des lois en vigueur, de l'effectivité de la règle de droit et de la conformité avec les dispositifs de la Convention ;
- Mise en place d'un mécanisme de recours indépendant aisément accessible pour tout enfant victime de violation de l'un de ses droits, lui garantissant sécurité, confidentialité, protection et réparation.